

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.989 du 27 janvier 2015

A. 205.859/VIII-8145

En cause : **EVERARD DE HARZIR** François,
ayant élu domicile chez
M^{es} Ibrahim AKROUH et
Philippe VANLANGENDONCK, avocats,
avenue Louise 50 bte 3
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par François EVERARD DE HARZIR qui demande l'annulation de "la décision prise par Monsieur Daniel THOMAS Directeur Général du Personnel du SPPW de refus de le proposer à la nomination à titre définitif en tant qu'agent statutaire au Service Public de Wallonie, et de, à titre accessoire, ne pas statuer sur la régularité de la proposition de prolongement de la commission des stages qui lui a été faite le 14 juillet 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante en personne, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse,

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est attaché stagiaire (juriste) à la direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5), département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux.

Il débute son stage le 1^{er} avril 2010. Ce stage, d'une durée d'un an, devait initialement se terminer le 31 mars 2011.

2. Par un courrier du 10 mars 2010, Emmanuelle RAPPE, directrice des Ressources humaines auprès de la direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales (DGT1), lui communique un descriptif du déroulement de son stage.

3. Le premier rapport d'activités du requérant est communiqué aux services de la partie adverse dans le courant du mois de juin 2010.

Le 25 juin 2010, le rapport de la première évaluation de son stage est établi et conclut à la mention "le stagiaire ne satisfait pas au stage".

4. Le descriptif des tâches et objectifs assignés au requérant en vue de sa seconde évaluation est établi par Jean-Pierre THOMAS, directeur de la direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux, et lui est présenté pour signature le 25 juin 2010.

5. Par un courrier électronique du 3 novembre 2010, Jean-Pierre THOMAS convoque le requérant à un entretien intermédiaire d'évaluation le 9 novembre 2010.

6. Le 8 novembre 2010, celui-ci est placé en arrêt maladie jusqu'au 31 janvier 2011. Conformément à l'article 22 du Code de la fonction publique wallonne, son stage est prolongé à due concurrence de son congé maladie, soit, en l'espèce, jusqu'au 29 juin 2011. Il en est informé à son retour, par un courrier du 1^{er} février 2011.

7. Par un courrier du même jour, Jean-Pierre THOMAS convoque le requérant à un nouvel entretien intermédiaire d'évaluation le 3 février 2011.

Cet entretien, qui devait remplacer l'entretien initialement fixé en novembre 2010, n'a toutefois pas abouti.

8. Le 2 février 2011, le requérant dépose une plainte pour harcèlement moral auprès du service de Prévention et de Médecine du Travail (SPMT) de la partie adverse, à l'encontre de Jean-Pierre THOMAS et de deux de ses collègues.

9. Par un courrier du 3 février 2011, le précédent conseil du requérant demande aux services de la partie adverse d'autoriser son client à terminer son stage au sein d'un autre service. Le 25 février 2011, il est donc décidé d'affecter le requérant, en mission, au sein de la direction extérieure de Namur de la DGO5.

10. Suite à sa nouvelle affectation, le descriptif de ses tâches et objectifs en vue de sa seconde évaluation est établi par Jean-Marie MATAGNE, directeur de la direction extérieure de Namur de la DGO5, et présenté pour signature au requérant le 23 février 2011.

11. Le second rapport d'activités de celui-ci est communiqué aux services de la partie adverse dans le courant du mois d'avril 2011.

Le 17 mai 2011, le rapport de la seconde évaluation du stage du requérant est établi et conclut à nouveau que "le stagiaire ne satisfait pas au stage" et qu'une prolongation du stage est souhaitée. Par conséquent, son stage est prolongé.

12. Le rapport de clôture relatif à la plainte déposée par le requérant pour harcèlement moral a été communiqué aux services de la partie adverse dans le courant du mois novembre 2011. Ce rapport conclut :

" (...) si nous ne sommes pas en mesure de conclure à des faits pouvant être qualifiés de harcèlement moral au travail tel que défini par la Loi du 10 janvier 2007, nous avons néanmoins pu identifier une situation de souffrance vécue par chacune des deux parties ainsi que des actes caractérisés de violence présents dans le chef de chacune des deux parties. M^r EVERARD soutient que M^{me} CAREME tente spécifiquement de lui nuire mais l'ensemble des éléments constitutifs du dossier tendent plutôt à nous indiquer qu'il s'agit d'une dynamique de conflit interpersonnel avec des responsabilités de part et d'autre, Au-delà de cette dynamique, certaines attitudes et comportements dans le chef de M^r EVERARD ne semblent pas avoir favorisé la possibilité d'une éventuelle résolution des problèmes".

13. Par un courrier du 23 novembre 2011, le précédent conseil du requérant met la partie adverse en demeure de procéder à la nomination définitive de celui-ci.

14. Daniel THOMAS, inspecteur général du département de la Gestion des Ressources humaines exerçant les fonctions de directeur général ad interim de la DGT1, y répond par un courrier du 1^{er} février 2012, en les termes suivants :

" (...) J'attire votre attention sur le fait que la réussite du stage est conditionnée par autre chose que le simple passage du temps. Pour reprendre les termes employés par le Conseil d'État, «la qualité de stagiaire ne se perd pas de plein droit par l'expiration de la durée du stage; un agent demeure stagiaire aussi longtemps qu'il n'est pas nommé, ni licencié, même s'il est resté en fonction au-delà du terme fixé par son statut; il est mis fin au stage lorsque le stagiaire cesse lui-même ses fonctions ou par une décision de l'autorité, qu'il s'agisse d'une nomination à titre définitif ou d'un licenciement».

Les articles 19, 8°, et 26 du Code de la Fonction publique wallonne sont, l'un et l'autre, des expressions de ce principe.

La fin du stage nécessite dès lors un acte exprès de l'autorité, en l'absence duquel la fin du stage ne peut se présumer.

S'agissant de Monsieur EVERARD DE HARZIR, le fait qu'aucune décision de fin de stage ne lui a été notifiée ne peut s'interpréter autrement que comme une prolongation de facto de son stage, ce dont il ne peut d'ailleurs douter vu la teneur de son entretien du 15 juillet 2011 visant à lui fixer des tâches et des objectifs pour la poursuite du stage.

Il ressort de ce qui précède que Monsieur EVERARD DE HARZIR ne remplit actuellement pas les conditions d'une nomination à titre définitif et qu'il ne pourra éventuellement être proposé à la nomination définitive qu'après l'évaluation finale qui sera faite au terme de la période de prolongation du stage.

Cette évaluation ne pourra être réalisée qu'au retour de l'intéressé de son congé de maladie actuellement en cours et ce depuis le 21 octobre 2011. (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à la recevabilité ratione temporis de la requête, que l'acte attaqué n'étant pas accompagné des mentions relatives à l'existence de la possibilité d'un recours en annulation ainsi que, succinctement, des formes et délais à respecter, le délai de recours de soixante jours

ne prend cours que quatre mois après sa notification le 1^{er} février 2012 (art. 19, al.3, LCCE); qu'il soutient que la requête déposée le 1^{er} août 2012 est dès lors recevable;

Considérant que la partie adverse constate, d'emblée, que le recours, en ce qu'il poursuit l'annulation de "la décision prise par Monsieur Daniel Thomas Directeur Général du Personnel du SPPW de refus de le proposer à la nomination à titre définitif en tant qu'agent statutaire au Service Public de Wallonie, et de, à titre accessoire, ne pas statuer sur la régularité de la proposition de prolongement de la commission des stages qui lui a été faite le 14 juillet 2011", est manifestement irrecevable; qu'elle explique que le requérant part, en effet, du postulat erroné selon lequel son stage aurait pris fin à la date du 29 juin 2011 pour en conclure qu'elle avait l'obligation de le nommer, à cette date, à titre définitif; qu'elle rappelle que le requérant a débuté son stage le 1^{er} avril 2010, que ce stage, d'une durée d'un an, devait initialement se terminer le 31 mars 2011, que, au regard des nombreuses absences du requérant, il a toutefois été décidé, conformément à l'article 22 du Code de la fonction publique wallonne, de prolonger son stage à due concurrence de ses absences, soit, en l'espèce, jusqu'au 29 juin 2011 et qu'il en a été informé par un courrier du 1^{er} février 2011; qu'elle expose également que le requérant a fait l'objet de deux rapports d'évaluation négatifs et que, conformément à l'article 29 § 2, alinéa 1^{er}, du Code de la fonction publique wallonne, Pierre LANGHENDRIES, directeur de la direction de la Formation du personnel, a saisi la commission des stages, par un courrier du 27 mai 2011; qu'elle indique que le requérant en a, d'ailleurs, été informé par un courrier du 7 juin 2011, soit antérieurement à la date de clôture initiale de sa période de stage; qu'elle ne conteste pas que la commission ne s'est effectivement réunie que le 14 juillet 2011, soit près de quinze jours après la date de clôture initiale du stage mais estime que cet élément est sans incidence puisque le Conseil d'État a déjà rappelé à diverses reprises que :

" (...) la qualité de stagiaire ne se perd pas de plein droit par l'expiration de la durée du stage. Un agent demeure stagiaire aussi longtemps qu'il n'est ni nommé, ni licencié, même s'il est resté en fonction au-delà du terme fixé par son statut. Il est mis fin au stage lorsque le stagiaire cesse lui-même ses fonctions ou par une décision de l'autorité, qu'il s'agisse d'une nomination à titre définitif ou d'un licenciement (...) (C.E., n° 140.822 du 17 février 2005)";

qu'elle soutient qu'il n'est pas sérieusement contestable que le stage du requérant se trouvait de facto prolongé le temps de permettre à la commission des stages, laquelle a été saisie plus d'un mois avant la clôture annoncée du stage, de délivrer son avis et à l'autorité compétente de statuer sur celui-ci; qu'elle ajoute que la commission s'est prononcée, le 14 juillet 2011, en faveur de la prolongation du stage du requérant et qu'elle a formulé une proposition en ce sens à l'attention du directeur général de la direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales, comme le prévoit l'article 29, § 2, alinéa 2, du Code de la fonction publique wallonne; qu'elle fait valoir que, contrairement à ce que soutient le requérant, le directeur général de

la direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales, à savoir, Luc MELOTTE, s'est expressément prononcé en l'espèce puisqu'il a, en date du 5 septembre 2011, expressément marqué son accord sur la proposition de la commission des stages; qu'elle soutient que ce constat ressort, sans ambiguïté aucune, de la signature "pour accord" apposée par Luc MELOTTE sur la proposition de la commission des stages; qu'elle ajoute encore que cette décision a expressément été communiquée au requérant par un courrier du 5 septembre 2011; qu'elle estime que cette décision est définitive, à défaut pour celui-ci de l'avoir contestée dans les délais prévus à cet effet; qu'elle affirme qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer que son stage avait été prolongé, dès lors qu'il avait, par l'intermédiaire de son représentant syndical, expressément marqué son accord sur le bien-fondé de cette prolongation à l'occasion de son audition devant la commission, et qu'il avait, le 15 juillet 2011, signé un descriptif des tâches et objectifs lui assignés en prévision de l'évaluation de la période de prolongation du stage; qu'elle relève, par ailleurs, que le requérant a continué à effectuer son stage ensuite de son audition devant la commission des stages et ce jusqu'au 21 octobre 2011, date à laquelle il a été mis en arrêt maladie; qu'elle en déduit qu'il n'est pas recevable à soutenir que l'acte attaqué refuserait de "statuer sur la régularité de la proposition de prolongement de la commission des stages", cette proposition ayant déjà fait l'objet d'une décision aujourd'hui définitive; qu'elle estime, de surcroît, que l'acte attaqué n'a pas cet objet puisque Daniel THOMAS, qui exerçait à cette époque les fonctions de directeur général ad interim de la direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales ensuite du départ de Luc MELOTTE, a voulu informer le requérant de ce que la fin d'un stage ne se présume pas mais nécessite un acte exprès de l'autorité; qu'elle soutient que ce courrier, qui ne modifie en rien la situation juridique du requérant, mais par lequel elle se contente de lui rappeler la législation applicable en matière de stage, ne constitue pas un acte attaquant au sens de l'article 14 des lois coordonnées précitées; qu'elle fait encore valoir, s'agissant du refus de "proposer le requérant à la nomination à titre définitif en tant qu'agent statutaire au Service Public de Wallonie", que ce fait ne saurait lui être imputé puisque celui-ci a été mis en arrêt maladie à dater du 21 octobre 2011, n'a pas réintégré ses fonctions depuis et que son stage a dû être prolongé sur la base de l'article 22 du Code de la fonction publique wallonne, à due concurrence de son congé maladie, soit, en l'espèce, jusqu'au 3 novembre 2012, de sorte qu'il lui a été matériellement impossible de procéder, jusqu'à aujourd'hui, à son évaluation finale; qu'elle rappelle encore que, comme le prévoit l'article 29 du Code de la fonction publique wallonne, "le stagiaire satisfait au stage si la majorité des critères d'évaluation sont positifs" et que, dès lors, tant qu'il n'a pas été évalué, le stagiaire ne peut être considéré comme ayant satisfait au stage; qu'elle ajoute que s'il ne peut être considéré que le stagiaire a satisfait à ses obligations de stage, il ne peut, par définition, être proposé à la nomination définitive; qu'elle relève que l'acte attaqué ne dit d'ailleurs rien d'autre lorsqu'il

dispose que le requérant "ne remplit actuellement pas les conditions d'une nomination à titre définitif et qu'il ne pourra éventuellement être proposé à la nomination définitive qu'après que l'évaluation finale lui sera faite au terme de la période de prolongation du stage. Cette évaluation ne pourra être réalisée qu'au retour de l'intéressé de son congé de maladie actuellement en cours et ce, depuis le 21 octobre 2011"; qu'elle considère donc que le courrier du 1^{er} février 2012, en ce qu'il ne modifie en rien la situation juridique du requérant mais se contente de lui rappeler la législation applicable en matière de stage, ne constitue pas un acte attaquant au sens de l'article 14 des lois coordonnées précitées; qu'en toute hypothèse, elle soutient qu'il existe une décision définitive de prolonger le stage, en date du 5 septembre 2011, en telle sorte que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant serait confronté à cette décision; qu'elle en déduit que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait donc accorder aucune satisfaction au requérant, en telle sorte qu'il ne justifie pas de l'intérêt requis par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État précitées;

Considérant que le requérant réplique que la proposition de prolongement de stage lui a été notifiée sous la forme d'une proposition et en aucun cas sous la forme d'une décision; qu'il relève que la mention qui figure en guise d'objet du courrier par lequel il a reçu notification de l'avis de la commission des stages n'était autre que "Notification de la proposition relative à votre stage en qualité d'attaché stagiaire à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux de l'action sociale et de la santé -Services extérieurs- Direction de Namur" et qu'à ce courrier était annexé une "Proposition de la Commission des stages", elle-même formulée d'une manière qui ne prête à aucun doute : "La commission des stages propose de prolonger -pour une durée de six mois, soit du 30 juin au 29 décembre 2011- le stage de Monsieur François EVERARD DE HARZIR, en qualité d'Attaché stagiaire à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux"; qu'il soutient que le fait que, dans ce contexte, Luc MELOTTE, ait signé pour accord cette proposition ne signifie absolument pas que ce qui est présenté sous la forme d'un simple avis et qui est notifié comme tel puisse, par le simple fait de l'apposition de sa signature, revêtir la forme d'un acte décisoire susceptible de recours au Conseil d'État, sauf à vouloir absolument l'induire en erreur en sorte qu'il puisse être privé, de facto, de toute voie de recours par épuisement des délais; qu'il ajoute que, par son courrier du 1^{er} février 2012, l'administration a, en outre, confirmé l'absence de toute décision de prolongement de stage sur l'avis rendu par la commission des stages, puisque le directeur général ad intérim y déclare que "S'agissant de Monsieur EVERARD DE HARZIR, le fait qu'aucune décision de fin de stage ne lui a été notifiée ne peut s'interpréter autrement que comme une prolongation de facto de son stage, ce dont il ne peut d'ailleurs douter vu la teneur de son entretien du 15 juillet 2011"; qu'il estime que ce courrier ne saurait, en effet, être interprété autrement que

comme lui signifiant qu'il doit toujours être considéré comme un stagiaire quand bien même il n'aurait pas reçu de décision de prolongement à la suite de l'avis rendu, le 14 juillet 2011, par la commission des stages; qu'il précise que ce courrier est une réponse à celui par lequel il avait été notifié à l'administration que ledit avis de la commission des stages n'avait été suivi d'aucune décision de prolongement et par lequel il avait, en outre, fait valoir, endéans les délais, son désaccord par rapport à ce qui, aujourd'hui, est considéré par l'administration comme une décision, puisque, par un courrier du 23 novembre 2011, il avait mis en demeure l'administration de procéder à sa nomination; qu'il estime que, même à supposer qu'il ait été induit en erreur par la teneur d'un courrier portant notification d'une "proposition", il ne saurait lui en être fait grief dès lors qu'il appartenait à l'administration de lui donner une réponse, en temps utile, quant à l'interprétation de ce qui lui avait été réellement notifié; qu'il ajoute encore que, si ce courrier est accompagné de la signature de Luc MELOTTE, celui-ci l'a apposée en tant que président de la commission des stages et non en tant que directeur général du Personnel et des Affaires générales; qu'il rappelle, à cet égard, que l'article 29 du Code de la fonction publique prévoit que la décision doit être prise par le directeur général, par une formalité distincte de l'avis rendu par la commission des stages, et souligne que l'apposition d'un simple paraphe sur un avis ne pouvait en tout état de cause pas suffire; qu'il fait encore valoir que le courrier du 1^{er} février 2012 ne fait pas mention d'une décision prise par Luc MELOTTE comme suite à l'avis rendu par la commission des stages et que si tel avait été le cas, mention aurait dû en être faite; qu'il ajoute qu'il n'apparaît pas non plus de ce courrier que le directeur général a décidé de faire suite à cet avis, mais qu'il y est simplement précisé que son stage a été prolongé "de facto"; qu'il spécifie que ce courrier constitue donc le refus implicite de l'autorité de ne pas le nommer, pour le motif qu'il ne remplirait pas actuellement les conditions d'une nomination à titre définitif; qu'il estime qu'en décider autrement reviendrait à le priver de toute voie de recours par rapport à cette décision de ne pas le nommer mais également à le maintenir dans une situation de stage irrégulière puisqu'effectuée dans le contexte d'un "ordre de mission" pris par une autorité incompétente; qu'il prétend, enfin, en se référant au dossier administratif mis par la partie adverse à la disposition du greffe du Conseil d'État, qu'il n'a en réalité jamais reçu de courrier portant notification d'un avis d'une quelconque commission des stages et proposant son prolongement; que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que l'ensemble des évaluations doit être annulé pour manque d'objectivité et d'impartialité sur la base du principe d'ordre public "fraus omnia corrumpit"; qu'il reproche au membre de l'auditorat, alors qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire, avertissement ou blâme quelconque, de s'être appuyé sur un rapport qui n'a jamais été soumis au contradictoire, dont il ressort que "le 7 février 2013, le ministre de la Fonction publique décide de reconnaître qu'il a été victime d'une forme de violence psychique "pour la période du 21 octobre 2011 au 28 février 2013";

Considérant que le courrier attaqué du 1^{er} février 2012 contient des informations sur le déroulement du stage du requérant et sur la portée de la proposition de prolongation de stage effectuée par la commission des stages le 14 juillet 2011; qu'il rappelle également la jurisprudence du Conseil d'État concernant la fin du stage ainsi que la portée des articles 19, 8°, et 26, du Code de la fonction publique wallonne; que ce courrier ne modifie en rien la situation juridique du requérant; que celui-ci ne pouvait, en effet, pas douter de ce que son stage avait été prolongé jusqu'au 29 décembre 2011; qu'il ressort, en effet, du dossier administratif qu'en conclusion du deuxième rapport d'évaluation de stage, signé par le requérant le 17 mai 2011, une prolongation de stage était souhaitée par l'évaluateur, que, par un courrier recommandé du 7 juin 2011, il a été informé de ce que la commission des stages était saisie de son dossier, en application des articles 28 et 29 du Code de la fonction publique wallonne, étant donné que les deux rapports d'évaluation ne considéraient pas le stage comme satisfaisant, que, par un courrier recommandé du 5 septembre 2011, le directeur général du Personnel et des Affaires générales et président de la commission des stages, Luc MELOTTE, a adressé au requérant une copie de la version définitive du procès-verbal dressé suite à la séance de la commission des stages du 14 juillet 2011, laquelle s'était focalisée sur la nécessité de prolonger le stage, pour une durée de six mois, dans une perspective positive, à savoir faire table rase du passé et permettre au requérant de faire la preuve de ses qualités professionnelles, que ses tâches et objectifs en prévision de l'évaluation de la période de prolongation du stage du 30 juin 2011 au 29 décembre 2011 ont été établies et signées par lui, le 15 juillet 2011, et que, par un courrier recommandé du 5 septembre 2011, Luc MELOTTE lui a notifié la proposition formulée par la commission des stages, le 14 juillet 2011, cette proposition étant revêtue d'un cachet "pour accord" et de la signature de "Luc MELOTTE, président de la commission des stages"; qu'en ce qu'elle est dirigée contre la décision de "ne pas statuer sur la régularité de la proposition de prolongement de la commission des stages qui lui a été faite le 14 juillet 2011", la requête est irrecevable, la décision de prolonger le stage du requérant lui ayant été notifiée le 5 septembre 2011 et celui-ci ne l'ayant pas attaquée dans le délai requis; que le courrier attaqué ne constitue, à cet égard, qu'une information sur sa situation administrative, n'ayant par elle-même aucun effet juridique; qu'à supposer que l'on puisse, par ailleurs, déceler dans le courrier du 1^{er} février 2012, ainsi que le soutient le requérant, une décision de refus de le proposer à la nomination à titre définitif, il convient de rappeler que le recours dirigé contre un refus de nommer n'est pas recevable lorsque l'autorité n'a pas d'obligation de le nommer; qu'il ressort de l'article 26 du Code de la fonction publique wallonne applicable en 2011 que "Le stagiaire satisfait au stage si la majorité des critères d'évaluation sont positifs" et de l'article 29, § 2, que :

" La commission peut être saisie par le directeur de la formation ou le stagiaire dès qu'un des deux rapports fait apparaître que le stagiaire ne satisfait pas au stage. La commission est saisie par le directeur de la formation si les deux rapports ou le rapport relatif à la prolongation du stage font apparaître que le stagiaire ne satisfait pas au stage.
Après avoir entendu le stagiaire, la commission peut proposer au directeur général du Personnel et des Affaires générales de prolonger le stage ou de changer le stagiaire de Direction générale.
La Commission peut proposer le licenciement du stagiaire. Le Président de la Commission notifie sans délai la proposition de licenciement au stagiaire.
En cas de proposition de licenciement, le stagiaire dispose d'un recours devant la Chambre de recours visée à l'article 186.
Le Gouvernement rend sa décision dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours, rendu dans les délais visés à l'article 200.
L'absence de décision endéans ce délai est réputée favorable au stagiaire";

qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été évalué positivement pour la majorité des critères d'évaluation et, n'ayant pas été considéré comme satisfaisant au stage lors des deux évaluations, son dossier devait être transmis à la commission des stages en vue soit d'une prolongation soit d'un changement de direction générale, soit d'un licenciement; qu'il en résulte que l'autorité ne devait pas le nommer définitivement de par le seul fait que la date initiale de fin de stage ait été dépassée au moment où la commission des stages a été amenée à statuer puisque l'agent demeure stagiaire aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur la nomination définitive, la prolongation du stage ou le licenciement; qu'enfin, la décision du ministre de la Fonction publique du 7 février 2013, postérieure à l'acte attaqué, n'a eu aucune incidence sur le stage du requérant; que la requête est dès lors irrecevable en ses deux objets,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.